



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 16-017

- M. S c/ M. I
- Conseil départemental de l'Ordre des
Infirmiers des Bouches du Rhône c/
M. I

Audience du 24 janvier 2017
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 7 février 2017

Composition de la juridiction

Président : M. X. Haïli, magistrat à la
Cour administrative d'appel
de Marseille

Assesseurs : Mme A-M Auda, M. C.
Carbonaro, M. P.
Chamboredon, M. G. Terseur,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. Laugier, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 19 juillet 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. S, infirmier libéral, exerçant à (.....), porte plainte contre M. I, infirmier libéral remplaçant, demeurant désormais au à (.....).

Le requérant porte plainte contre ledit praticien pour interruptions des soins et absence de bonne confraternité.

Par délibération en date du 14 juin 2016, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) déclare se joindre à cette plainte.

Par un mémoire enregistré au greffe le 19 juillet 2016, le CDOI 13 conclut à la condamnation disciplinaire de M. I.

La Présidente du CDOI 13 soutient que M. I a violé l'article R.4312-12 du code de la santé publique, pour avoir agressé physiquement et verbalement M. S et l'article R.4312-30 de ce même code pour interruptions des soins et sollicite un blâme comme sanction disciplinaire.

Par un mémoire complémentaire enregistré au greffe le 22 août 2016, M. S conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Il soutient en outre qu'il conteste les accusations de maltraitance portées à son encontre par M. I sur ses patients ; que l'absence de contrat de remplacement provient d'une demande expresse de M. I à la société de facturation et pour ne pas leur rétrocéder un pourcentage ; qu'il n'a jamais été question d'une collaboration à long terme puisque M. I avait une adresse en Haute Loire ; qu'il a été prévu de partager les vacances scolaires, que le rythme de la tournée était peut être difficile pour un infirmier passant de la psychiatrie au libéral ; que M. I effectuait l'intégralité de la facturation pour certains patients, a refusé de comparaître à la réunion de conciliation du 9 mai 2016, a abandonné la clientèle sans prévenir son confrère, a proféré des menaces à son encontre ; qu'il a déposé une main courante au commissariat du 9^{ème} arrondissement de Marseille et a déposé plainte au même commissariat pour menaces verbales et agressions physiques ayant entraîné 5 jours d'ITT ; que dès lors, la plainte est fondée et justifiée.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 5 septembre 2015 M. I, représenté par Me Lescudier conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'il n'a pas pu assister à la réunion de conciliation du 09 mai 2016 pour raisons de santé ; qu'aucun contrat n'encadrerait ce remplacement à la demande expresse de M. S ; que le requérant a fait de la rétention de prescriptions médicales, n'a pas communiqué des éléments de facturations sur quelques dossiers malgré ses demandes répétées, a transmis des informations erronées le contraignant à une perte d'honoraires ; qu'il était soumis à un rythme effréné au détriment des soins apportés aux patients ; qu'entre le 4 et le 11 avril 2016, un conflit est apparu entre eux ; que le 4 avril 2016, il a exercé son droit de retrait en n'allant plus chez un patient, face aux difficultés qu'il rencontrait avec son épouse ; que le 10 avril 2016, il a refusé de prolonger une situation de soins sans prescriptions qui durait depuis juin 2015 ; que le 11 avril 2016 M. S l'a violenté en lui assenant un coup de poing au visage entraînant douleurs, dépression et réserves sur l'état de sa dentition ; que les attestations produites ne sont pas recevables ; qu'il produit tout son dossier d'étudiant et notations administratives justifiant de sa compétence et de l'appréciation de ses pairs ; que le ton de ses SMS reflète son mal être ; qu'il n'a pas franchi les limites de la déontologie et que la plainte infondée doit être rejetée.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 27 septembre 2016, M. S conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Vu :

- l'ordonnance en date du 27 septembre 2016 par laquelle le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 14 octobre 2016 ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 janvier 2017 :

- M. Terseur en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me Jean-Christophe Servant pour la partie requérante présente ;
- Les observations de Me Philippe de Golbery, substituant Me Roland Lescudier pour la partie défenderesse présente ;
- Les observations du conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône représenté par M. François Poulain, conseiller ordinal ;

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. S exerce sa profession d'infirmier libéral depuis 1992 sur une patientèle au sein d'un cabinet situé à (.....), dans le département des Bouches du Rhône ; qu'en juin 2015, M. I, infirmier libéral remplaçant, inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, s'est engagé verbalement, sans signature d'un contrat de remplacement, à remplacer M. S, à raison de 10 jours par mois ; que le 4 avril 2016, M. I tente de joindre par téléphone M. S, alors en congé à l'étranger et lui annonce par texto qu'il ne passera plus effectuer les soins chez un patient, face aux difficultés rencontrées avec son épouse ; que le 10 avril 2016, M. I envoie à son confrère jusque tard dans la nuit une série de textos annonçant son intention de ne plus assurer la tournée du 11 avril ; que M. S dépose une main courante le 10 avril 2016 au commissariat d'arrondissement de Marseille signalant l'interruption des soins par M. I et fait la tournée du 11 avril sans faire de relève ; que ces praticiens se croisent le 11 avril 2016, à 7 H 00, au bas de l'immeuble d'un patient ; que M. I bloque le motorcycle de M. S avec sa voiture, jette le trousseau de clés des patients sous une voiture et lui arrache son téléphone ; que le 11 avril 2016, M. S porte plainte contre M. I au commissariat du 9^{ème} arrondissement de Marseille pour violences volontaires ; que le 13 avril 2016, M. S saisit le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône d'une plainte à l'encontre de M. I pour interruption des soins et absence de bonne confraternité ; qu'à la suite de l'échec de la réunion de conciliation devant la commission du conseil départemental de l'ordre des infirmiers le 9 mai 2016, en l'absence de M. I, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône transmet l'affaire le 19 juillet 2016 à la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire en s'y associant pour absence de bonne confraternité, et interruption des soins ; qu'en s'associant à la requête de M. S, l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a formé une requête disciplinaire qui lui est propre ;

En ce qui concerne le grief de l'interruption irrégulière des soins :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-30 de ce même code : «*Dès qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier ou l'infirmière est tenu d'en assurer la continuité, sous réserve des dispositions de l'article R. 4312-41.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4312-41 de ce même code : «*Si l'infirmier ou l'infirmière décide, sous réserve de ne pas nuire à un patient, de ne pas effectuer des soins, ou se trouve dans l'obligation de les interrompre, il doit en expliquer les raisons à ce patient et, à la demande de ce dernier ou de ses proches, lui remettre la liste départementale des infirmiers et infirmières mentionnée à l'article L. 4312-1. Dans ce cas, ou si le patient choisit spontanément de s'adresser à un autre infirmier ou à une autre infirmière, l'infirmier ou l'infirmière remet au médecin prescripteur les indications nécessaires à la continuité des soins. Le cas échéant, il transmet au médecin désigné par le patient ou par ses proches et avec leur accord explicite la fiche de synthèse du dossier de soins infirmiers.* » ;

3. Considérant qu'il est constant qu'un infirmier qui a accepté de prendre en charge un patient sur sa demande, reste responsable de celui-ci jusqu'au moment où le patient lui-même ou le praticien, décide de mettre fin à leurs relations ; que dès lors que l'infirmier cesse de lui donner ses soins, le professionnel de santé prend toutes les dispositions nécessaires à la continuité des soins ; qu'il résulte de l'instruction que M. S a confié sa patientèle à M. I du 4 avril 2016 au 11 avril 2016 inclus ; que par texto en date du 4 avril 2016, M. I a informé le praticien titulaire de sa décision de ne pas prolonger la dispense de soins auprès de M. A, patient et, de facto, cesser de se rendre chez ledit patient dès le 4 avril 2016 ; qu'il est établi et non contesté que M. I n'a présenté aucune solution alternative audit patient pour assurer la continuité de ses soins, lequel est ainsi demeuré sans soins du 4 au 11 avril 2016 ; que par ailleurs il est constant qu'aucun professionnel de santé ne s'est présenté au domicile d'autres patients relevant de la responsabilité de l'infirmier mis en cause, Mme A, M. P et M. R durant la semaine de congés de M. S du 4 avril au 10 avril 2016 et que M. I ne s'est pas assuré auprès des patients dont s'agit qu'un praticien, dans l'attente du retour et de la relève de M. S, allait prendre le relais et n'a pas mis à même l'ensemble de ces patients de choisir de nouveaux professionnels dans une liste dédiée ; que M. I ne saurait s'exonérer ou atténuer sa responsabilité professionnelle en invoquant l'absence de communication des prescriptions par l'infirmier remplacé et l'absence d'un contrat écrit, en tant que raisons impérieuses pour ne plus assurer brutalement la permanence des soins alors que M. I pratique depuis juin 2015 des remplacements pour le compte de M. S et qu'il s'est accommodé de ces modalités d'exercice jusqu'à la date litigieuse du 4 avril 2016 ; que M. I, infirmier libéral, qui ne conteste pas sérieusement l'interruption unilatérale et sans préalable de la prise en charge des soins infirmiers auprès ces patients, ne saurait utilement se prévaloir de l'exercice d'un droit de retrait au sens de l'article L 4131-1 du code du travail ; que dans ces conditions, M. I doit être regardé comme n'ayant pas respecté son devoir de continuité des soins dispensés à ses patients, nonobstant le contexte allégué de difficultés rencontrées avec l'épouse d'un des patients dans la dispense d'actes de soins ; que par conséquent, M. I qui a pris le risque de nuire à ses patients, en ne s'assurant pas de la continuité des soins et en ne fournissant pas à cet effet tous renseignements utiles, a méconnu au cours de son exercice professionnel ses devoirs déontologiques envers ses patients prévus à l'article R.4312-30 du code de la santé publique et a, par suite, commis une faute de nature à engager sa responsabilité disciplinaire ;

En ce qui concerne le grief du manquement à la confraternité en ses différentes branches :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation* » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite du différend entre les deux praticiens sur les modalités de remplacement et de règlement des honoraires durant la période du 4 avril au 10 avril 2016, donnant lieu de la part de M. I à l'émission d'une dizaine de textos à destination de M. S durant la journée du 10 avril jusqu'à 23h20 et comportant des termes injurieux à son encontre, puis à une rencontre infructueuse à 17h45 le 10 avril 2016 dans un débit de boissons entre les intéressés, M. I s'est rendu le lendemain, 11 avril 2016, en bas du domicile d'un patient afin de rencontrer M. S ; qu'il ressort de l'instruction, et n'est pas sérieusement contesté par la partie défenderesse que M. I a eu une altercation physique avec M. S, après avoir bloqué le motorcycle de M. S avec son véhicule et lui a arraché le téléphone portable de ses mains et a jeté le trousseau de clés des patients sous un véhicule ; que le certificat médical versé par M. S, établi le 11 avril 2016, atteste que ledit infirmier se plaint de douleur au niveau de la face avec dermabrasions linéaires multiples de la joue droite au nombre de 5, de

choc psychologique très important, de troubles du sommeil et d'anxiété entraînant une incapacité totale de travail de 5 jours, traumatismes psychologiques corroborés par des certificats médicaux de traitement du Dr X, psychiatre en date des 14 avril 2016, 29 avril 2016, 10 mai 2016, 20 mai 2016, 23 juin 2016 ; que les agissements agressifs et violents dont s'est rendu coupable M. I à l'encontre de M. S, nonobstant la dégradation des relations professionnelles entre les deux praticiens qui ne saurait justifier la perte de lucidité et de sens de la mesure de la part d'un professionnel de santé, doivent être regardés comme caractérisant un manquement grave au devoir de bonne confraternité de nature également à justifier l'engagement de sa responsabilité disciplinaire ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. S et le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône sont fondés à demander pour ces motifs la condamnation disciplinaire de M. I ;

Sur la peine disciplinaire et son quantum :

7. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

8. Considérant qu'en vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur les faits fautifs retenus et compte tenu du caractère grave des manquements déontologiques dont s'agit, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. I encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant à titre de sanction disciplinaire une interdiction d'exercer la profession d'infirmier durant une durée d'un mois assortie d'un sursis de 15 jours ; qu'en vertu des dispositions des articles R. 4126-30 et R. 4126-40 du code de la santé publique, le présent jugement devenant définitif à l'expiration du délai d'appel de trente jours à compter de sa notification, la peine disciplinaire ainsi infligée est exécutoire le lendemain du jour où la décision de la présente chambre disciplinaire de première instance devient définitive;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. I une peine disciplinaire d'interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée d'un mois assortie d'un sursis de quinze jours. La présente peine disciplinaire est exécutoire dans les conditions prévues par l'article R. 4126-40 du code de la santé publique.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. S, à M. I, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Loire-Atlantique, au Procureur de la République de St Nazaire, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Servant, Me Lescudier et Me de Golbery.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 24 janvier 2017.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.